

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* GUILLAUME

*Frontière maritime résultant d'un accord tacite intervenu entre le Pérou et le Chili allant jusqu'à un maximum de 80 milles des côtes sur un parallèle de latitude — Détermination du surplus de la frontière conformément au droit international coutumier — Point de départ de la frontière maritime et point de départ de la frontière terrestre ne coïncidant pas — Conséquences.*

1. Le Pérou a saisi la Cour d'une requête dirigée contre le Chili ayant un double objet: *a)* la fixation de la ligne délimitant les espaces maritimes entre les Parties; *b)* la reconnaissance de ses droits souverains exclusifs sur un «espace maritime s'étendant sur 200 milles marins depuis ses lignes de base» (dit «triangle extérieur»). Le Chili a demandé à la Cour de rejeter cette requête en jugeant que: *a)* les espaces maritimes respectifs des Parties ont été intégralement délimités par voie d'accord; *b)* le Pérou ne peut prétendre à l'espace maritime qu'il réclame dans le «triangle extérieur».

2. La première question qui se posait à la Cour était donc de déterminer s'il existait une frontière maritime conventionnelle agréée par les Parties. A cet égard, plusieurs textes étaient mentionnés au dossier.

3. En premier lieu, le Chili se référait aux proclamations par lesquelles les deux Etats avaient en 1947 revendiqué unilatéralement certains droits en mer sur une distance de 200 milles marins depuis leurs côtes respectives. A juste titre, la Cour a jugé que ces déclarations n'avaient pas établi de frontière maritime entre les Parties.

4. Le Chili se prévalait en deuxième lieu de la déclaration par laquelle l'Equateur, le Chili et le Pérou avaient à Santiago, en 1952, déclaré fonder désormais «leur politique internationale maritime sur la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a chacun d'eux sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes» (arrêt, par. 49). La Cour a reconnu à cette déclaration le caractère d'un traité, mais elle a estimé que,

«contrairement à ce que soutient le Chili, ce dernier et le Pérou n'étaient pas convenus, en signant la déclaration de Santiago de 1952, d'établir entre eux une frontière maritime latérale suivant vers le large le parallèle passant par le point terminal de leur frontière terrestre» (*ibid.*, par. 70).

Je souscris là encore à cette conclusion.

5. Les trois Etats signataires de la déclaration de Santiago avaient en troisième lieu adopté en 1954 divers accords ayant pour but de renforcer leur solidarité face à l'opposition exprimée par des Etats tiers à l'égard de

DECLARATION OF JUDGE *AD HOC* GUILLAUME

[Translation]

*Maritime boundary deriving from tacit agreement between Peru and Chile extending up to 80 nautical miles along parallel of latitude — Remaining boundary to be determined in accordance with customary international law — Starting-points of maritime and land boundaries not coinciding — Consequences.*

1. Peru filed an Application with the Court against Chile which had a dual objective: (a) determination of the line delimiting the Parties' maritime zones; (b) recognition of its exclusive sovereign rights over a "maritime area lying out to a distance of 200 nautical miles from its baselines" (the "outer triangle"). Chile requested the Court to dismiss the Application and to adjudge and declare that: (a) the respective maritime zone entitlements of Chile and Peru have been fully delimited by agreement; (b) Peru has no entitlement to the maritime area which it claims within the outer triangle.

2. Thus the first question to be decided by the Court was whether there was an agreed maritime boundary between the Parties. Several texts were cited to the Court in this regard.

3. First, Chile relied on the 1947 Proclamations under which both States had unilaterally claimed certain maritime rights extending 200 nautical miles from their respective coasts. The Court rightly found that these declarations had not established any maritime boundary between the Parties.

4. Chile relied secondly on the 1952 Santiago Declaration, whereby Ecuador, Chile and Peru "proclaim[ed] as a norm of their international maritime policy that they each possess exclusive sovereignty and jurisdiction over the sea along the coasts of their respective countries to a minimum distance of 200 nautical miles from these coasts" (Judgment, para. 49). The Court recognizes that this Declaration has the character of a treaty, but concludes,

"contrary to Chile's submissions, that Chile and Peru did not, by adopting the 1952 Santiago Declaration, agree to the establishment of a lateral maritime boundary between them along the line of latitude running into the Pacific Ocean from the seaward terminus of their land boundary" (*ibid.*, para. 70).

I agree also with that finding.

5. Thirdly, the three signatory States to the Santiago Declaration had in 1954 adopted various agreements aimed at reinforcing their solidarity in the face of opposition from third States to the 200-nautical-mile claim.

leur revendication d'une zone de 200 milles marins. Parmi ces accords figurait un accord relatif à une zone frontière maritime spéciale. Ce dernier relevait dans son préambule que :

«l'expérience a montré que la frontière maritime ... entre des Etats adjacents était fréquemment violée de manière innocente et par inadvertance parce que les navires de petite taille dont l'équipage ne connaît pas suffisamment la navigation ou qui ne sont pas équipés des instruments nécessaires ont du mal à déterminer précisément leur position en haute mer» (arrêt, par. 80).

Le préambule ajoutait que «l'application de peines en pareils cas crée toujours un malaise chez les pêcheurs et des frictions entre les pays intéressés» (*ibid.*).

Par voie de conséquence, l'accord disposait en ses premiers articles :

«1. Une zone spéciale est créée par le présent accord à une distance de ... 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime ... entre les deux pays.

2. La présence accidentelle dans cette zone d'un navire [de l'un ou l'autre des] pays adjacent[s], du type décrit à l'alinéa du préambule du présent accord commençant par les mots «Considérant que l'expérience a montré», ne sera pas considérée comme une violation des eaux de la zone maritime, cette disposition ne devant toutefois pas être interprétée comme reconnaissant un droit quelconque de s'adonner délibérément à la chasse ou à la pêche dans cette zone spéciale.

3. La pêche et la chasse dans la zone de 12 milles marins à partir de la côte sont réservées exclusivement aux ressortissants de chaque pays.» (*Ibid.*, par. 81.)

6. En outre, en 1968-1969, le Chili et le Pérou ont conclu des arrangements prévoyant à proximité de leur frontière terrestre la construction de deux phares en vue de «matérialiser le parallèle constituant la frontière maritime à partir de la borne numéro un (n° 1)» (voir le document signé des représentants des deux Parties le 26 avril 1968 cité dans l'arrêt, paragraphe 96). Ces phares avaient une portée d'environ 15 milles marins et devaient permettre aux navires de chacune des Parties de se situer par rapport à la frontière maritime à proximité immédiate des côtes.

7. L'accord de 1954 et les arrangements de 1968-1969 ne sont pas aisés à interpréter. Il est certain que, comme la Cour l'a noté, l'accord de 1954 avait un objet «étroit et spécifique» (arrêt, par. 103). Il en va de même des arrangements de 1968-1969. Mais il est non moins certain qu'ils faisaient état d'une «frontière». Ils n'établissaient pas une telle frontière, mais ils en constataient l'existence le long du parallèle de latitude.

8. Cette frontière n'avait par ailleurs été établie ni par les déclarations unilatérales de 1947, ni par la déclaration de Santiago, ni par aucun autre texte conventionnel. Dès lors elle ne pouvait résulter que d'un accord tacite intervenu avant 1954 entre les Parties.

Those agreements included a Special Maritime Frontier Zone Agreement, whose Preamble reads as follows:

“Experience has shown that innocent and inadvertent violations of the maritime frontier . . . between adjacent States occur frequently because small vessels manned by crews with insufficient knowledge of navigation or not equipped with the necessary instruments have difficulty in determining accurately their position on the high seas” (Judgment, para. 80).

Furthermore, continues the Preamble, “[t]he application of penalties in such cases always produces ill-feeling in the fishermen and friction between the countries concerned” (*ibid.*).

As a result, the Agreement provided in its first articles:

“1. A special zone is hereby established, at a distance of . . . 12 nautical miles from the coast, extending to a breadth of 10 nautical miles on either side of the parallel which constitutes the maritime boundary . . . between the two countries.

2. The accidental presence in the said zone of a vessel of either of the adjacent countries, which is a vessel of the nature described in the paragraph beginning with the words ‘Experience has shown’ in the Preamble hereto, shall not be considered to be a violation of the waters of the maritime zone, though this provision shall not be construed as recognizing any right to engage, with deliberate intent, in hunting or fishing in the said special zone.

3. Fishing or hunting within the zone of 12 nautical miles from the coast shall be reserved exclusively to the nationals of each country.” (*Ibid.*, para. 81.)

6. Moreover, in 1968-1969 Chile and Peru entered into arrangements to build two lighthouses close to their land border, in order to “materialise the parallel of the maritime frontier originating at Boundary Marker number one (No. 1)” (see the document signed by the representatives of the two Parties on 26 April 1968, quoted in the Judgment at paragraph 96). These lighthouses had a range of some 15 nautical miles, and were intended to enable the ships of each Party to determine their location in relation to the maritime boundary in areas close to the coasts.

7. The 1954 Agreement and the arrangements of 1968-1969 are not easy to interpret. It is clear, as the Court noted, that the 1954 Agreement had a “narrow and specific” purpose (Judgment, para. 103). The same applies to the arrangements of 1968-1969. But it is equally clear that they were referring to a “boundary”. They were not establishing such a boundary, but noted its existence running along the line of latitude.

8. That boundary had not, moreover, been established either by the unilateral proclamations of 1947, or by the Santiago Declaration, or by any other treaty text. It could thus only derive from a tacit agreement reached between the Parties before 1954.

9. La Cour a toujours reconnu la possibilité pour les Etats de passer de tels accords, mais la plus grande prudence s'impose en ce domaine. En effet, comme la Cour l'a jugé: «[l]établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 735, par. 253). «Les éléments de preuve attestant de l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants.» (*Ibid.*)

10. En l'espèce, l'existence même d'un accord tacite antérieur à 1954 est attestée par l'accord même de 1954 et par les arrangements de 1968-1969. La frontière reconnue dans ces instruments suit le parallèle de latitude passant par la borne frontière n° 1. Les textes ne fournissent en revanche aucune précision en ce qui concerne l'étendue de cette frontière vers le large, et les Parties sont en désaccord à cet égard.

11. L'accord de 1954 et les arrangements de 1968-1969 concernaient essentiellement la pêche pratiquée au moyen de navires de petite taille à proximité des côtes, et le Chili n'établit pas que la frontière dont les Parties ont reconnu l'existence dans ces instruments ait pu suivre le parallèle de latitude au-delà de la zone dans laquelle ces navires opéraient. C'est dans cette zone qu'une frontière a été reconnue.

12. Les Parties ne fournissent que peu d'indications sur l'étendue de la zone en question. Toutefois il apparaît que

«les activités halieutiques menées au début des années 1950 se résument principalement à la pêche pratiquée au moyen de navires de petite taille tels que les embarcations spécifiquement mentionnées par l'accord de 1954 relatif à une zone ... maritime spéciale et censées bénéficier des arrangements de 1968-1969 sur les phares» (arrêt, par. 109).

Ces activités étaient limitées et se concentraient dans les zones proches des côtes (*ibid.*, par. 107 et 108). Aussi bien ressort-il du dossier que, «[j]usqu'au milieu des années 1980, l'ensemble des incidents impliquant les deux Parties se produisirent] à moins d'une soixantaine de milles marins des côtes, et généralement plus près encore» (*ibid.*, par. 128).

13. Dans ces conditions, il me semble que le Chili n'apporte pas la preuve que la frontière résultant de l'accord tacite intervenu entre les Parties, telle que constatée par l'accord de 1954 et les arrangements de 1968-1969, se prolongeait au-delà de 60 à 80 milles marins des côtes. Ce dernier chiffre marque l'extrême limite de la frontière telle que résultant de l'accord tacite des Parties, et c'est dans cette perspective que j'ai pu me rallier à la solution retenue au paragraphe 3 du dispositif de l'arrêt.

14. Au-delà du point ainsi fixé par la Cour, cette dernière devait déterminer la frontière maritime entre les deux Etats conformément au droit coutumier de la mer tel que dégagé par la jurisprudence. A cet égard, je souscris entièrement à la méthode suivie. Je souscris également au raisonnement tenu et au résultat atteint en ce qui concerne le triangle extérieur

9. The Court has always recognized the possibility that States may enter into such agreements, but this is an area where the very greatest caution is required. Indeed, as the Court has stated: “[t]he establishment of a permanent maritime boundary is a matter of grave importance and agreement is not easily to be presumed” (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 735, para. 253). “Evidence of a tacit legal agreement must be compelling.” (*Ibid.*)

10. In the present case, the existence of a tacit agreement prior to 1954 is evidenced by the 1954 Agreement itself, and by the arrangements of 1968-1969. The boundary recognized in those texts follows the parallel of latitude passing through Boundary Marker No. 1. On the other hand, the texts give no indication as to how far that boundary extends out to sea, and the Parties disagree on this.

11. The 1954 Agreement and the 1968-1969 arrangements essentially concerned fishing by small vessels close to the coast, and Chile has failed to show that the boundary whose existence was recognized by the Parties in those texts extended along the parallel of latitude beyond the area in which those vessels operated. It was within that area that a boundary was recognized.

12. The Parties have provided few indications as to the extent of the area in question. However, it is apparent that

“the principal maritime activity in the early 1950s was fishing undertaken by small vessels, such as those specifically mentioned in the 1954 Special Maritime Frontier Zone Agreement and which were also to benefit from the 1968-1969 arrangements relating to the lighthouses” (Judgment, para. 109).

Such activities were limited, and concentrated within the areas close to the coast (*ibid.*, paras. 107 and 108). It is also clear from the case file that “[u]ntil the mid-1980s, all the practice involving incidents between the two Parties was within about 60 nautical miles of the coasts and usually much closer” (*ibid.*, para. 128).

13. In these circumstances, it seems to me that Chile has failed to show that the boundary deriving from the tacit agreement between the Parties, as confirmed by the 1954 Agreement and the 1968-1969 arrangements, extended beyond 60 to 80 nautical miles from the coasts. This latter figure marks the furthest limit of the boundary deriving from the tacit agreement of the Parties, and it is in light of that fact that I have been able to agree with the solution adopted in paragraph 3 of the Judgment’s operative part.

14. Beyond that point as thus determined by the Court, it was for the latter to determine the maritime boundary between the two States in accordance with the customary law of the sea as identified in its jurisprudence. In that regard, I agree fully with the method followed. I likewise agree with the Court’s reasoning and with the result as regards the outer

sur lequel le Pérou est en droit d'exercer des droits souverains dans les conditions fixées par le droit international.

15. Je souscris enfin à la solution retenue par la Cour en ce qui concerne le point de départ de la frontière maritime. Cette solution s'imposait, compte tenu de la rédaction des arrangements de 1968-1969. Elle ne pré-juge cependant en rien «l'emplacement du point de départ de la frontière terrestre, appelé «Concordia» à l'article 2 du traité de Lima de 1929», qu'il n'appartenait pas à la Cour de fixer (arrêt, par. 163). Les Parties divergent en ce qui concerne la localisation de ce point, et j'ai tendance pour ma part à penser qu'il se situe non à la borne n° 1 qui se trouve à l'intérieur des terres, mais «à l'intersection entre l'océan Pacifique et un arc d'un rayon de dix kilomètres ayant pour centre le pont qui enjambait la Lluta» (voir les «directives conjointes» des Parties d'avril 1930, *ibid.*, par. 154). La côte entre le point de départ de la frontière maritime et le point Concordia relève de ce fait de la souveraineté du Pérou, tandis que la mer y relève de la souveraineté du Chili. Mais cette situation n'est pas sans précédent, comme le Chili l'a souligné au cours de la procédure orale (CR 2012/31, p. 35-38), elle ne concerne que quelques dizaines de mètres de rivage et l'on peut espérer qu'elle ne sera pas source de difficultés.

(Signé) Gilbert GUILLAUME.

triangle, over which Peru is entitled to exercise sovereign rights under the conditions laid down by international law.

15. Finally, I agree with the solution reached by the Court as regards the starting-point of the maritime boundary. This solution followed necessarily from the language of the arrangements of 1968-1969. However, it in no way prejudices “the location of the starting-point of the land boundary identified as ‘Concordia’ in Article 2 of the 1929 Treaty of Lima”, which it was not for the Court to determine (Judgment, para. 163). The Parties disagree as to the location of that point, and for my part I tend to believe that it is located not at Boundary Marker No. 1, which is situated inland, but at “the point of intersection between the Pacific Ocean and an arc with a radius of 10 km having its centre on the bridge over the river Lluta” (see the Parties’ “Joint Instructions” of April 1930, *ibid.*, para. 154). Accordingly, the coast between the starting-point of the maritime boundary and Point Concordia falls under the sovereignty of Peru, whilst the sea belongs to Chile. However, that situation is not unprecedented, as Chile pointed out at the hearings (CR 2012/31, pp. 35-38); it concerns just a few tens of metres of shoreline, and it may be hoped that it will not give rise to any difficulties.

*(Signed)* Gilbert GUILLAUME.

---